

P.P.R.

Plan de Prévention des Risques d’Inondation de la commune de Roura (secteur de Cacao)

Commune de Roura (secteur de Cacao)

NOTE DE PRESENTATION

(révision n°1)

PRESCRIPTION	CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
Arrêté préfectoral n°671/SIRACEDPC du 16 mai 2001 commune de Roura	02 mai 2002	Du 28 mai 2002 Au 17 juin 2002	Arrêté préfectoral : N° 1687 Du 05 septembre 2002
Révision n° 1 :			
Arrêté n° 2242/DDE du 27 novembre 2009	24 août 2011	Du 20 juin 2011 au 20 juillet 2011	Arrêté préfectoral : N° 97/DEAL Du 26 janvier 2012

SOMMAIRE

1)NOTE DE PRESENTATION.....	3
1.1 CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....	3
1.2 CHAMP D'APPLICATION.....	4
1.3 LA PROCÉDURE.....	4
1.4 LES EFFETS DU PPR.....	4
2)CONTEXTE GÉNÉRAL INITIAL.....	5
2.1 LE SECTEUR GÉOGRAPHIQUE.....	5
2.2 CONTEXTE HYDROLOGIQUE.....	5
3)L'ALÉA DE RÉFÉRENCE.....	5
4)LES ENJEUX ET LES OBJECTIFS RECHERCHÉS PAR LA PRÉVENTION DES RISQUES.....	6
5)LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PPRI.....	6
6)L'ANALYSE DES CONSÉQUENCES DE LA RÉVISION SUR LE PPRI APPROUVÉ EN 2002.....	6
7)RAPPEL SUR LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION.....	7
7.1 PRESCRIPTION :.....	7
7.2 CONSULTATIONS ET ENQUÊTE PUBLIQUE :.....	7
7.3 APPROBATION :.....	7
7.4 PLANNING PRÉVISIONNEL :.....	7

1) NOTE DE PRESENTATION

1.1 Contexte législatif et réglementaire

- ✓ **loi n° 87-565 du 22 juillet 1987**, (modifiée par la **loi n° 95-101 du 2 février 1995 – art 16**), relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, érosion et submersion littorale, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous « types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales », ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
 - de délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
 - de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.
- ✓ **décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Il prescrit les dispositions relatives à l'élaboration des PPR. Le projet de plan comprend :
 - une note de présentation,
 - des documents graphiques,
 - un règlement.

Après approbation, le plan de prévention vaut servitude d'utilité publique.

- ✓ **loi n° 92-3 du 3 janvier 1992** modifiée sur l'eau (article 16),

« Art. 16 (L. N° 95-101 du 2 février 1995, art. 20-I) – Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ».

- ✓ les principales circulaires
 - **circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondables,
 - **circulaire du 24 janvier 1994** des ministres de l'Intérieur, de l'Equipement et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994),
 - **circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994** du ministre de l'Environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles.

1.2 Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques naturels est établi pour le risque inondation généré par les crues de la rivière Comté.

La portée territoriale du PPR s'étend sur la partie de la commune Roura, secteur de Cacao, allant du Saut Bief en amont du bourg, à 1 000 m environ en aval de ce même secteur.

1.3 La procédure

- Le préfet de la Guyane Française prescrit par arrêté n° 671 – SIRACEDPC du 16 mai 2001, l'élaboration du plan de prévention des risques inondation. Il fixe le périmètre mis à l'étude au territoire de la commune citée au chapitre précédent.
- Le PPR initial a été soumis le 02 mai 2002 à l'avis du conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle le plan est applicable ;
- Le plan a été soumis par le préfet du 28 mai au 17 juin 2002 à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le PPR a été ensuite approuvé par l'arrêté préfectoral n°1687 du 05 septembre 2002. Celui-ci tient compte des observations et avis recueillis. Les modifications sont restées ponctuelles, elles n'ont pas remis en cause les principes de zonage et de réglementation internes ;
- Après approbation, le PPR est devenu servitude d'utilité publique et s'impose à tout document d'urbanisme existant, en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

1.4 Les effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme existants à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette annexion du PPR approuvé est essentielle, elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'Urbanisme. Les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS en cas de dispositions contradictoires.

La mise en conformité du POS avec les dispositions du PPR approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsqu'elles sont divergentes dans les deux documents.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPR sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre concerné, pour les divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du PPR.

2) CONTEXTE GÉNÉRAL INITIAL

Le secteur de Cacao sur la commune de Roura, a été en 2000 le cadre d'un épisode d'inondation par la rivière Comté. Cet événement a permis de faire reprendre conscience à tous, des problèmes pouvant être liés à ces débordements, et l'État a souhaité mettre en place un Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondation sur ce secteur, afin de ne pas aggraver les problèmes rencontrés alors.

2.1 Le secteur géographique

La zone d'étude se situe sur la commune de Roura, secteur de Cacao, et s'étend sur un linéaire de 5 km environ, allant de Saut Bief (4 km environ en amont du secteur urbanisé), à 1 km environ en aval du village.

Ce secteur, essentiellement rural, est caractérisé par une occupation des sols constituée de zones maraîchères avec la présence d'une grande zone de pisciculture en son centre.

2.2 Contexte hydrologique

Le bassin versant de la rivière Comté à Saut Bief est de 1 875 km² environ. Une station hydrométrique fonctionne depuis le mois de novembre 1969 en ce point.

Une analyse statistique sur les valeurs maximales annuelles recueillies à cette station a permis de définir les valeurs caractéristiques suivantes :

- Débit décennal : 540 m³/s
- Débit centennale : 750 m³/s

La dernière crue importante ayant affecté la zone, celle de mai 2000, est considérée comme ayant une période de retour de l'ordre de 50 ans.

3) L'ALÉA DE RÉFÉRENCE

La zone inondable à définir dans le cadre d'études de PPR est celle générée par une crue de période de retour de 100 ans minimum, voire par une crue historique, si celle-ci est de période de retour supérieure.

Pour le secteur de Cacao, la plus haute crue historique connue, celle de mai 2000, n'ayant une période de retour que de 50 ans, une méthodologie a été mise en œuvre afin de définir la ligne d'eau, et donc la zone inondée par une crue centennale.

L'analyse a ainsi été menée en s'appuyant sur une modélisation mathématique de l'ensemble de la zone. Cette dernière a été réalisée à partir de profils en travers levés du lit de la rivière, et une topographie générale de la zone potentiellement inondable.

Le modèle bâti a été ensuite calé à l'aide du débit de la crue de mai 2000 en reproduisant la ligne d'eau de cet événement connu à partir d'informations de crues répertoriées et nivelées pour les besoins de cette étude.

Le code de calcul représentatif des écoulements a été ensuite utilisé pour simuler une crue centennale de la rivière.

Cette ligne d'eau, comparée aux altitudes des terrains, a permis de définir l'enveloppe de la zone inondable par une crue centennale.

Cette zone est la zone d'aléa prise en compte dans le document réglementaire pour le Plan de Prévention des Risques.

4) LES ENJEUX ET LES OBJECTIFS RECHERCHÉS PAR LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'aléa de référence met en évidence que le secteur à risques ne concerne que des zones vierges de toute urbanisation.

L'intégration du risque dans la gestion des sols conduit à interdire le développement du village dans ces zones naturelles, quelle que soit la hauteur de submersion.

En application de ce principe, le zonage réglementaire de ce secteur ne fait apparaître qu'une zone rouge dont le principe général est celui de l'inconstructibilité.

5) LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PPRI

L'arrêté préfectoral n° 2242/DDE du 27 novembre 2010 a prescrit la révision partielle du PPRI de Roura (secteur de Cacao).

Le périmètre retenu pour la révision partielle est le même que celui du PPRI initial, soit celui du secteur de Cacao. Il s'étend sur un linéaire de 5 km environ, allant de Saut Bief(4 km en amont du secteur urbanisé), à 1 km environ en aval du village.

En dehors du bourg, les terrains sont essentiellement occupés par une agriculture maraîchère. Toutefois, une zone de 30 ha est constituée de bassins de pisciculture.

Le PPRI actuel(approuvé le 5 septembre 2002) ne permet pas la réalisation d'infrastructures d'intérêt collectif destinées à la production et à la distribution d'énergie, alors que le secteur présente un potentiel intéressant.

L'essor démographique de la Guyane se traduit aujourd'hui par un besoin en énergie toujours plus important, et à l'heure actuelle, la production d'électricité d'origine thermique est encore incontournable, notamment en saison sèche. Dans ce contexte, le développement de micro-centrales hydroélectriques dont l'impact sur l'environnement reste maîtrisable constitue un enjeu important pour la production d'énergie renouvelable.

6) L'ANALYSE DES CONSÉQUENCES DE LA RÉVISION SUR LE PPRI APPROUVÉ EN 2002

L'argumentaire technique et hydraulique, porté par des modélisations réalisées par la société SAS Voltalia Saut Bief Exploitation à l'initiative d'un projet de mise en œuvre d'une centrale hydroélectrique à Saut Bief, démontre que la réalisation d'un tel ouvrage est possible sans modification de la carte d'aléa telle qu'établit lors de l'élaboration du PPRI initial.

Par conséquent, la révision du PPRI ne modifie pas la cartographie de l'aléa. Elle modifie le règlement pour permettre la réalisation d'ouvrages hydroélectriques dans la zone d'aléa fort (zone rouge) à condition que leur implantation ou leur fonctionnement n'aggrave pas le risque.

Les projets qui seront présentés restent soumis à la législation en vigueur, en particulier à celle déclinée dans le code de l'environnement.

7) RAPPEL SUR LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION

Un PPR peut être modifié selon la même procédure que celle qui a conduit à son élaboration. Toutefois, si la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique seront limitées aux seules communes concernées par la modification.

Les différentes étapes de la procédure de révision du PPRI de la commune de Roura sont donc les suivantes :

7.1 Prescription :

La révision du PPR Inondation de la commune de Roura (secteur de Cacao) été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2242/DDE du 27 novembre 2009. Cet arrêté détermine le périmètre mis à l'étude ainsi que la nature des risques pris en compte. Il précise les modalités de la concertation à mettre en place et désigne la Direction Départementale de l'Équipement comme le service chargé de l'élaboration du document.

Cet arrêté a été notifié au maire de la commune de Roura le 30 novembre 2009.

7.2 Consultations et enquête publique :

Le dossier du projet de révision partielle du PPRI contenant une note de présentation, le zonage réglementaire actuel non modifié et le projet de règlement a été transmis par lettre recommandée à la commune de Roura, au président de la communauté de communes Centre Littoral, au président de la CCIG, au président du Conseil Général de la Guyane, au président du Conseil Général de la Guyane et au président de la chambre d'agriculture pour avis. Parallèlement, les différents services de l'État dans le département étaient consultés, ainsi que le service départemental d'incendie et de secours.

A l'issue du délai réglementaire de 2 mois, la commune de Roura, la Communauté des Communes Centre Littoral, la Chambre de Commerce & d'Industrie de Guyane, le Conseil Général, le Conseil Régional, la Chambre Départementale d'Agriculture de la Guyane n'ont pas formulé d'avis. Conformément à l'article R-562-7 du code de l'environnement, leur avis est réputé favorable.

Parmi les administrations consultées, le SDIS et l'ONEMA n'ont pas formulé d'avis, leur avis est donc réputé favorable conformément à l'article R-562-7 du code de l'environnement.

La DIRE, la DAF, l'ARS et la DIREN ont formulé un avis favorable sans observation sur le projet de révision du PPRI.

A l'issue de cette consultation, L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° préfectoral n° 929/DEAL/2011 du 31 mai 2011. Elle s'est déroulée entre le 20 juin et le 20 juillet 2011. Le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur ont été reçus le 4 novembre 2011.

7.3 Approbation :

Après l'enquête publique, le plan est approuvé par arrêté préfectoral. Le plan retenu fait l'objet de mesures de publication dans deux journaux régionaux ou locaux et d'un affichage de l'arrêté préfectoral en mairie de Roura pendant un mois minimum.

Le plan approuvé est disponible à la mairie de Roura et en préfecture.

Après approbation, le PPR révisé devient servitude d'utilité publique et s'impose à tout document d'urbanisme existant, en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.